



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-058

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-07-01-004 - Arrêté ARS N° 123- Activité des professionnels du SNIIRAM (2 pages) Page 3
- R02-2016-07-05-001 - CHUM - Arrêté n° 124 - Tarifs journaliers de prestations - Ex 2016 (2 pages) Page 6
- R02-2016-06-23-007 - FIR 2016 - Clinique Ste Marie (2 pages) Page 9

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2016-07-05-002 - Arrêté Francis FAULE (4 pages) Page 12
- R02-2016-07-05-003 - Arrêté Lionel SAUVAGET (4 pages) Page 17

Direction Interrégionales des Douanes

- R02-2016-07-01-005 - Délégation de signatures aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane (2 pages) Page 22

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2016-06-27-004 - ANGEON Jean-Marie - SCHOELCHER - Décision concernant une demande d'autorisation de défrichement commune de SCHOELCHER. (4 pages) Page 25
- R02-2016-06-21-006 - AZUR Jules Jérôme - DIAMANT - Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement sur la commune du DIAMANT. (3 pages) Page 30
- R02-2016-06-21-004 - LARCHER Cécile - ANSES D'ARLET - demande d'autorisation de défrichement - (4 pages) Page 34
- R02-2016-06-21-005 - LARCHER Raymond - ANSES D'ARLET- Décision concernant une demande de défrichement sur la commune des ANSES D'ARLET. (4 pages) Page 39
- R02-2016-06-10-007 - SCI SEKEDALJUL - SAINT JOSEPH - Décision concernant une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de SAINT-JOSEPH. (4 pages) Page 44
- R02-2016-06-27-005 - SOAREZ Tania - SAINTE LUCE - Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement sur la commune de SAINTE-LUCE. (2 pages) Page 49

PREFECTURE

- R02-2016-07-01-003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à Synergie Conseil pour le projet "démarche vers la citoyenneté des jeunes incarcérés" (4 pages) Page 52

PREFECTURE MARTINIQUE

- R02-2016-07-06-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction des finances publiques de la Martinique (1 page) Page 57

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

- R02-2016-06-30-013 - Arrêté n° 2016126-0012 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de Basse-Pointe. (2 pages) Page 59

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

- R02-2016-07-04-001 - Renouvellement Habilitation Pompes Funèbres (1 page) Page 62

ARS

R02-2016-07-01-004

Arrêté ARS N° 123- Activité des professionnels du
SNIIRAM

Arrêté N° ARS/2016/123 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté ARS/2015/040 portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

ARRETE N° ARS / 2016 / 123

Modifiant l'arrêté ARS / 2015 / 040 portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 161-28-1 ;
- VU La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie ;
- VU La Charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union nationale des Caisses d'Assurance maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union nationale des professionnels de santé ;
- VU La décision de la CNIL, DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM ;
- VU L'arrêté ARS / 2015 / 040, portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013, modifié, relatif à la mise en œuvre du SNIIRAM ;

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoire (PDSA);

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque Directeur Général d'ARS;

ARRETE

Article 1

L'article 1 est ainsi modifié : les mots « Christian LASSALLE » sont remplacés par les mots « Patricia BLONDEL ».

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de la région Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 01 JUIL. 2016

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



AGENCE REGIONALE DE SANTE
MARTINIQUE

Dominique SAVON

ARS

R02-2016-07-05-001

CHUM - Arrêté n° 124 - Tarifs journaliers de prestations -
Ex 2016

*Centre hospitalier Universitaire de Martinique : arrêté ARS N° 2016-124 fixant les tarifs
journaliers de prestations pour l'exercice 2016.*

ARRETE ARS N° 2016 - 124

Fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre
Hospitalier Universitaire de Martinique
pour l'exercice 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/ DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour 2016.

.../..

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2016 au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sont fixés ainsi qu'il suit :

	<i>code tarifaire</i>	<i>montant</i>
- Hôpital de jour cancérologie	50	1 118,42 €
- Hôpital de jour hors cancérologie	50	1 272,26 €
- Hôpital de jour SSR	56	619,86 €
- Médecine	11	1 551,53 €
- Chirurgie	12	1 751,68 €
- Spécialités coûteuses	20	2 570,45 €
- Moyen séjour	30	930,08 €
- Smur	30	659,20 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 463,06 €
- Psychiatrie (Unité anxio dépressif)	13	955,66 €
- Hémodialyse	52	1 114,01 €
- UDM	52	760,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 05 JUL. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-06-23-007

FIR 2016 - Clinique Ste Marie

*Clinique Sainte Marie : arrêté ARS N° 2016-119 du 23 juin 2016 annulant et remplaçant l'arrêté
ARS N° 01/2016 du 13 janvier 2016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016*

Arrêté ARS n°2016 – *119* du *23* juin 2016
Annulant et remplaçant l'arrêté ARS N° 01/2016 du 13 janvier 2016
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016
à la Clinique SAINTE-MARIE

Exercice 2016

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Clinique SAINTE-MARIE

FINESS N° 97 020 042 3

Exercice 2016

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013, portant adoption du projet régional de santé de la région Martinique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et Notamment son article 65 ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fond d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU la circulaire N° SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;
- VU la décision n° ARS 2016 - 21 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n° 01/2016, du 13 janvier 2016, attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 à la Clinique SAINTE-MARIE.

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

.../..

../...

Article 2 : Les ressources, exercice 2016, versées au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Clinique **SAINTE-MARIE**, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique sont réparties comme suit :

- 3 430 €, à imputer sur le compte 657213411320 - EMPLOI DE PSYCHOLOGUE (HORS CANCER) ;
- 18 493 €, à imputer sur le compte 657213411310 - ACTION DE QUALITE TRANSVERSALE EN CANCEROLOGIE.

Article 2 : L'ARS de Martinique procédera au paiement des montants par douzièmes à compter de juillet 2016.

Article3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

23 JUIN 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-05-002

Arrêté Francis FAULE

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de
Monsieur Francis FAULE*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur **Francis FAULE** pour la mise en place de
deux corps morts sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 22 mars 2016 formulée par Monsieur Francis FAULE ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Saint-Pierre consulté par courrier en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 avril 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 09 juin 2016 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis FAULE, domicilié à Bois Lézard, quartier Saint Jean – 97226 LE MORNE- VERT est autorisé à mettre en place deux corps morts en baie de Saint-Pierre, dans le cadre de son activité de skipper professionnel, (skipper Cap 200 voile), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du premier corps morts sont :

- latitude : 14°44,449 Nord
- longitude : 61°10,652 Ouest

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du deuxième corps morts sont :

- latitude : 14°44,578 Nord
- longitude : 61°10,622 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer les corps morts afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Les corps morts sur vis sont préconisés afin d'éviter toute dégradation de l'environnement marin.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **210 € (DEUX CENT DIX euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

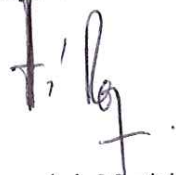
ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **- 5 JUL. 2016**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



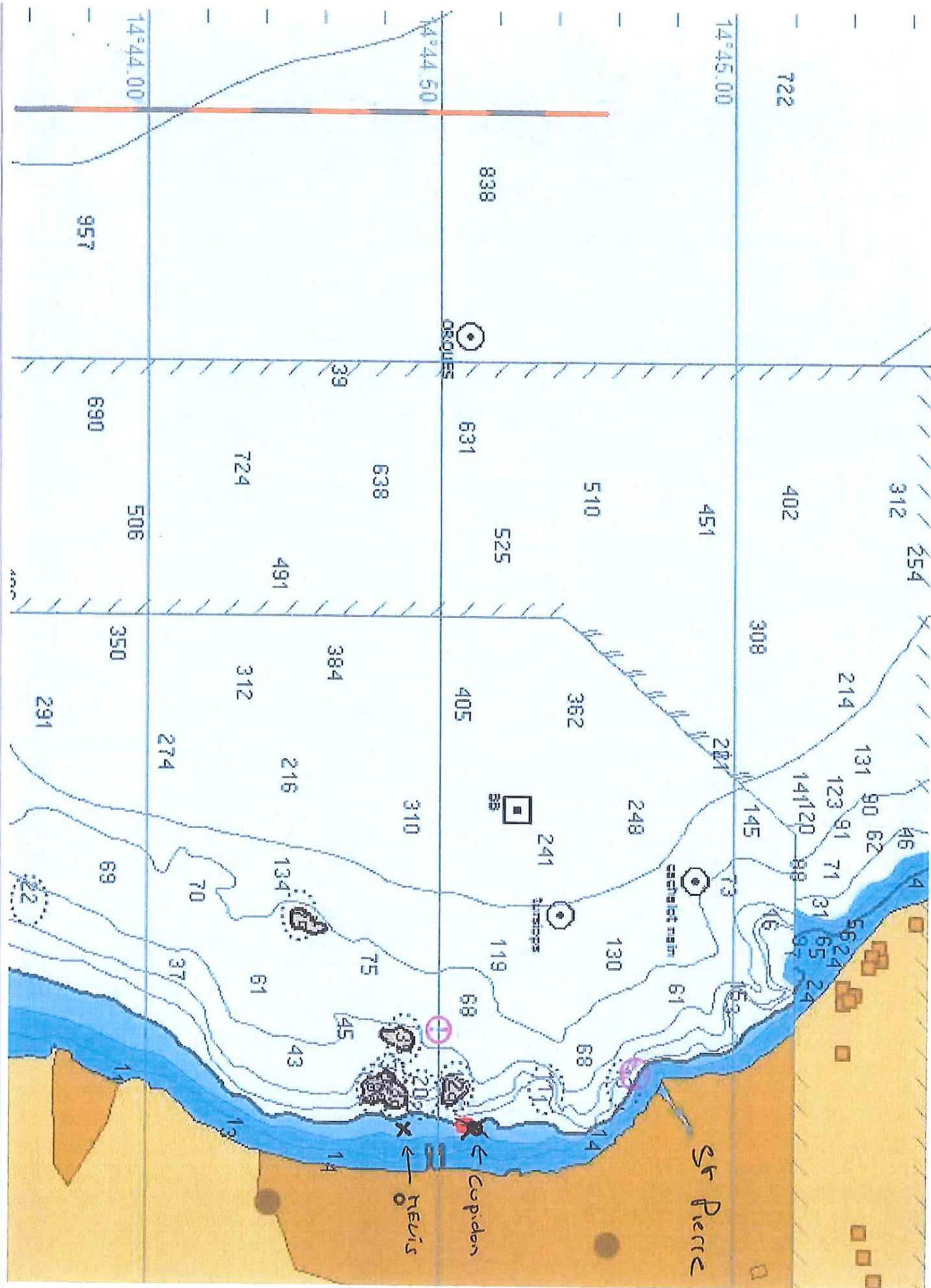
Destinataires :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,
- le bénéficiaire
-

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-07-05-003

Arrêté Lionel SAUVAGET

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de Monsieur Lionel SAUVAGET



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur **Lionel SAUVAGET** pour la mise en
place d'un ponton flottant sur le territoire de la commune du Vauclin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 12 avril 2016 formulée par Monsieur Lionel SAUVAGET gérant de l'Établissement FUN CARAÏBES et les précisions apportées sur les positions géographiques, par mail en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Vauclin consulté par courrier en date du 21 avril 2016 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 avril 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 16 juin 2016 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Lionel SAUVAGET, gérant de l'école de Kitesurf FUN CARAÏBES identifiée au R.C.S Fort de France TMC 811 972 199, domicilié 161 Baie des Mulets – 97280 LE VAUCLIN (Martinique) est autorisé à mettre en place un ponton flottant (6m x 5m) à la Baie des Mulets sur le territoire de la commune du Vauclin, entre l'îlet Petite Grenade et « la Lanterne », dans le cadre de l'exploitation de son école de kitesurf FUN CARAÏBES, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées géographiques GPS (WGS 84) (degrés, minutes, millième de minutes) de ce ponton sont :

- Latitude 14°34,188' N
- Longitude 060°50,177' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce ponton n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le ponton afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

L'installation aura lieu sur un herbier à *Thalassia testudinum*, les préconisations sont donc les suivantes :

- un seul corps-mort afin de permettre l'évitement de la structure flottante et ainsi éviter que ce soit toujours la même partie du fond qui soit à l'ombre
- corps-mort à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article 4, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **275 € (DEUX CENT SOIXANTE QUINZE euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

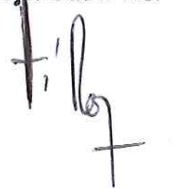
ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **- 5 JUL. 2016**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Vauclin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Images ©2016 CNES / Astrium, DigitalGlobe, Données cartographiques ©2016 Google 500 m

Direction Intérrégionales des Douanes

R02-2016-07-01-005

Délégation de signatures aux collaborateurs du directeur
interrégional des douanes Antilles-Guyane

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97261 Fort de France

DECISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Ministre des finances et des comptes publics nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique, n° R02-2015-12-31-001/DALI/P.A.J.C. du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, donnant délégation de signature pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État;

Le Directeur Interrégional des douanes Antilles-Guyane décide :

Article 1^{er} – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-31-001/DALI/P.A.J.C. du 31 décembre 2015 sus-visé est déléguée à :

- M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes, adjoint au directeur interrégional
- Mme Gisèle CLEMENT, administratrice des douanes, cheffe de la direction régionale des garde-côtes Antilles-Guyane,
- M. Christian LACOUME, administrateur des douanes, chef de la recette régionale

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R02-2015-12-31-001/DALI/P.A.J.C. du 31 décembre 2015 sus-visé est déléguée à :

- M. Raphaël ROUS Inspecteur principal, Chef du pôle « gestion des ressources humaines »

à l'exception des décisions à caractère disciplinaires du premier groupe pour les agents de catégories B et C

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-31-001/DALI/P.A.J.C. du 31 décembre 2015 sus-visé est déléguée à :

- M. Thomas DAGUIN, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique.
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice, cheffe du service du matériel
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe du service de la comptabilité

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Mme la directrice régionale des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

Fort de France, le 1^{er} juillet 2016

L'administrateur général des douanes,
Jean-François DUTHEIL

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-06-27-004

ANGEON Jean-Marie - SCHOELCHER - Décision
concernant une demande d'autorisation de défrichage
commune de SCHOELCHER.

*Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. Demande déposée par M. ANGEON
Jean-Marie.*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ANGEON Jean-Marie, enregistrée en date du 11/3/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 31ca sur la parcelle cadastrée section H n°453 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHOELCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28/4/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 11a 85ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 46ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°453 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 04a 46ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 04a 46ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 28a 00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 28a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°453 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur ANGEON Jean-Marie, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

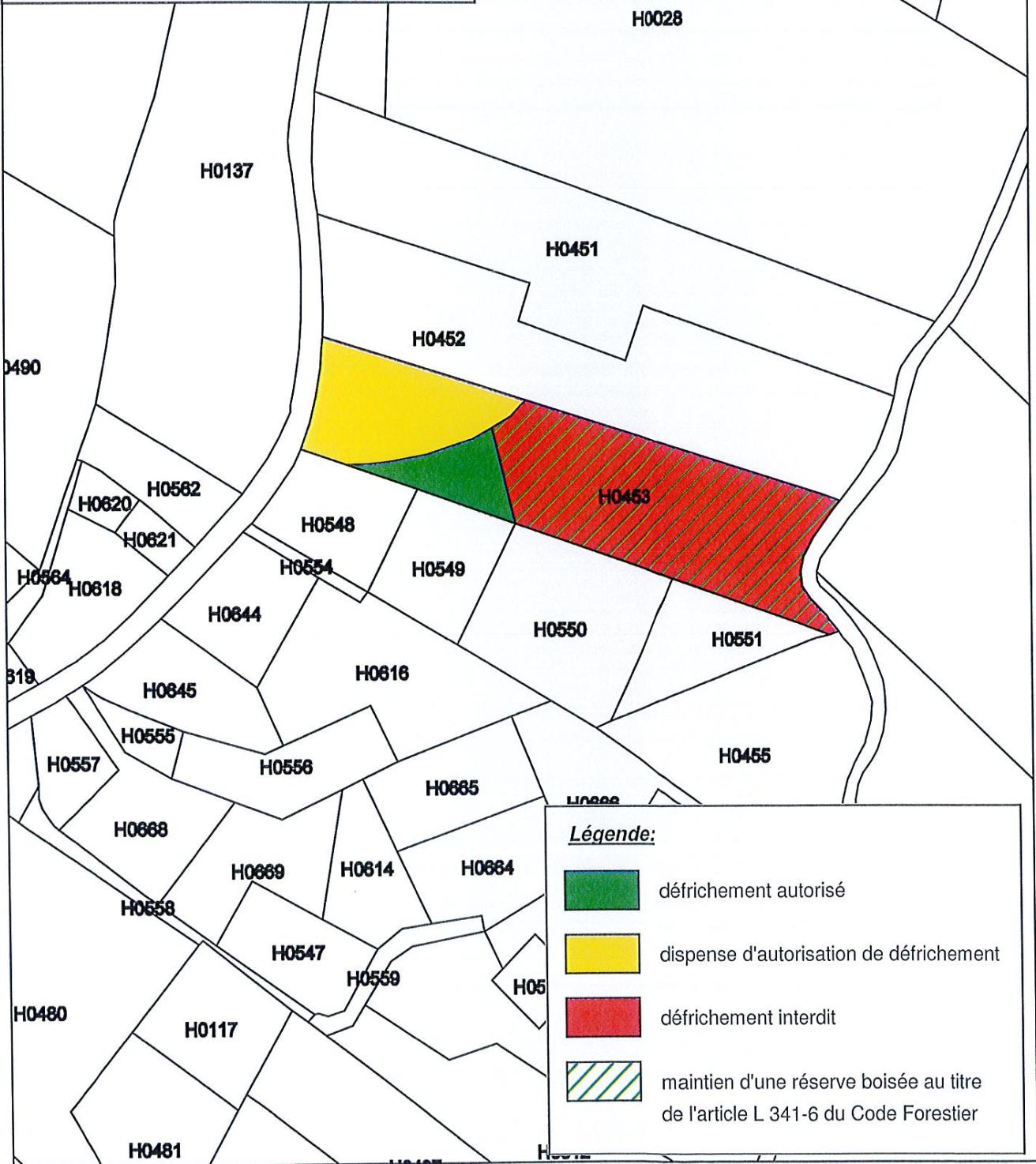
n° :

27 JUIN 2016

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

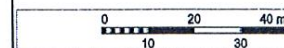


Commentaires

ANGEON Jean-Marie Victor ; dossier n° 13/16
SCHOELCHER Route de Ravine Touza ; Parcelle H 453



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-06-21-006

AZUR Jules Jérôme - DIAMANT - Décision concernant la
demande d'autorisation de défrichement sur la commune
du DIAMANT.

Arrêté portant autorisation de défrichement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur AZUR Jules Jérôme, enregistrée en date du 8/3/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 30a 79ca sur les parcelles cadastrées section B n°1157, 1158 et 1159 sises au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31/5/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 30a 79ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section B n°1157, 1158 et 1159 sises au lieu-dit « Ancinel » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 30a 79ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 30a 79ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3079 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur AZUR Jules Jérôme, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

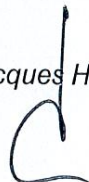
Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIN 2016

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

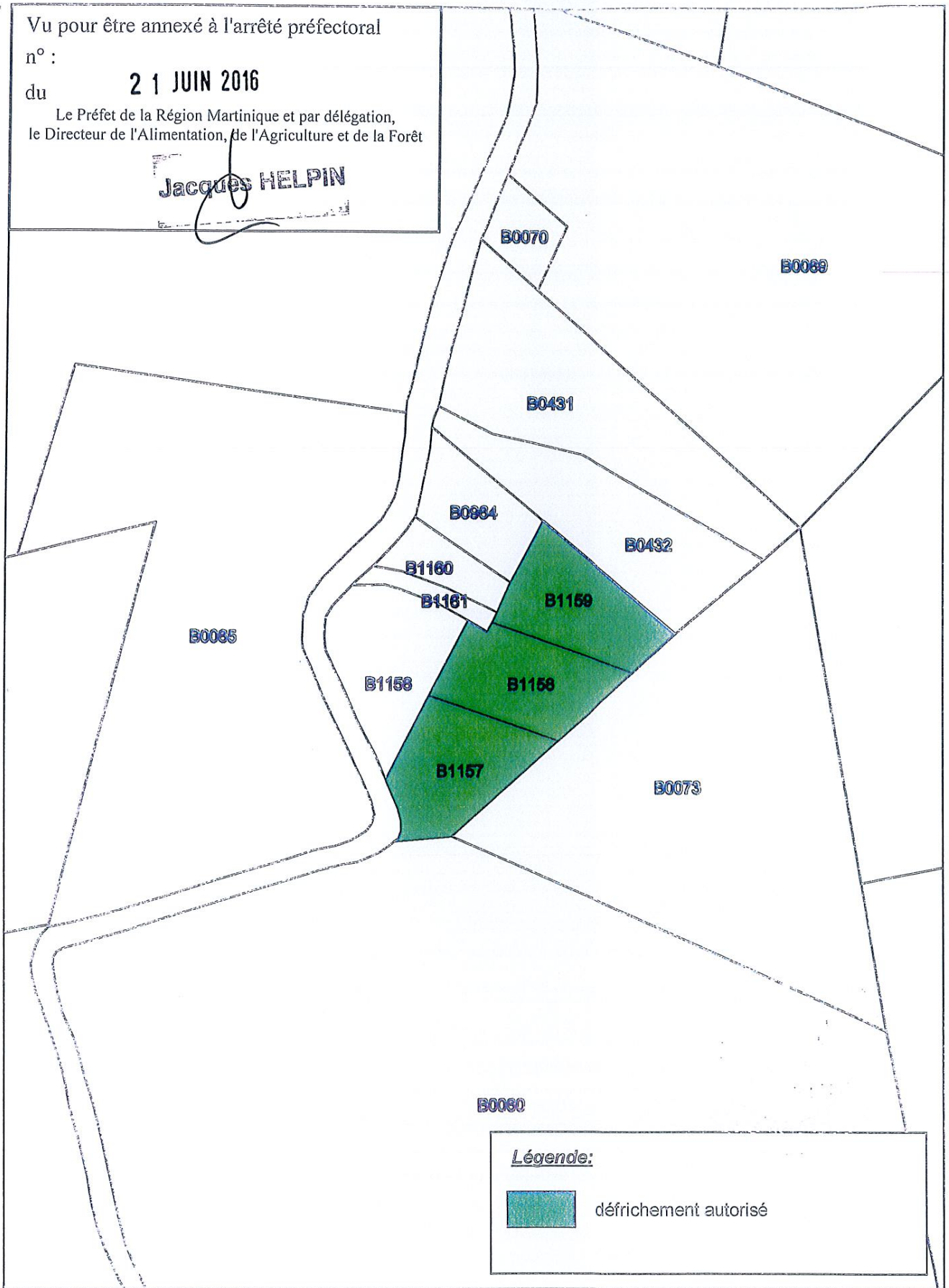
n° :

2 1 JUIN 2016

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Légende:



défrichement autorisé

Commentaires

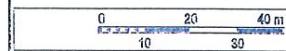
AZUR Jules Jérôme ; dossier n° 12/16

DIAMANT Ancinel ; Parcelle B 1157-1158-1159

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-06-21-004

LARCHER Cécile - ANSES D'ARLET - demande
d'autorisation de défrichement -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LARCHER épouse BOCQUET Cécile, enregistrée en date du 16/3/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 94ca sur la parcelle cadastrée section N n°248 sise au lieu-dit « Petite Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/5/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 22a 44ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°248 sise au lieu-dit « Petite Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 22a 44ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 22a 44ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2244 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 06a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 06a 50ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°248 sise au lieu-dit « Petite Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame LARCHER épouse BOCQUET Cécile, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.


ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIN 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN






Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **21 JUIN 2016**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier

Commentaires
LARCHER Cécile Elisabeth épouse BOCQUET ; dossier n° 15/16
ANSES D'ARLET Rue des Yoles ; Parcelle N 248



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-06-21-005

**LARCHER Raymond - ANSES D'ARLET- Décision
concernant une demande de défrichage sur la commune
des ANSES D'ARLET.**

*Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. Demande déposée par Monsieur
LARCHER Raymond.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LARCHER Raymond, enregistrée en date du 11/3/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 05ca sur la parcelle cadastrée section N n°249 sise au lieu-dit « Petite Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/5/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (**art L 341-5 al 4 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 95ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°249 sise au lieu-dit « Petite Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 07a 95ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 07a 95ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 04a 10ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 4, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°249 sise au lieu-dit « Petite Anse » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur LARCHER Raymond, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

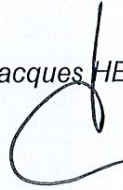
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 JUIN 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN






Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **21 JUIN 2016**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code Forestier

Commentaires
LARCHER Raymond Nezaire ; dossier n° 14/16
ANSES D'ARLET Rue des Volées ; Parcelle N° 249



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-06-10-007

**SCI SEKEDALJUL - SAINT JOSEPH - Décision
concernant une demande d'autorisation de défrichement sur
la commune de SAINT-JOSEPH.**

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI SEKEDAJUL, enregistrée en date du 18/2/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 61a 74ca sur la parcelle cadastrée section Y n°849 sise au lieu-dit « Chemin Hermitage » de la commune SAINT-JOSEPH ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 18a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Y n°849 sise au lieu-dit « Chemin Hermitage » de la commune SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 18a 40ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 18a 40ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1840 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 43a 34ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 43a 34ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section Y n°849 sise au lieu-dit « Chemin Hermitage » de la commune SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI SEKEDAJUL, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



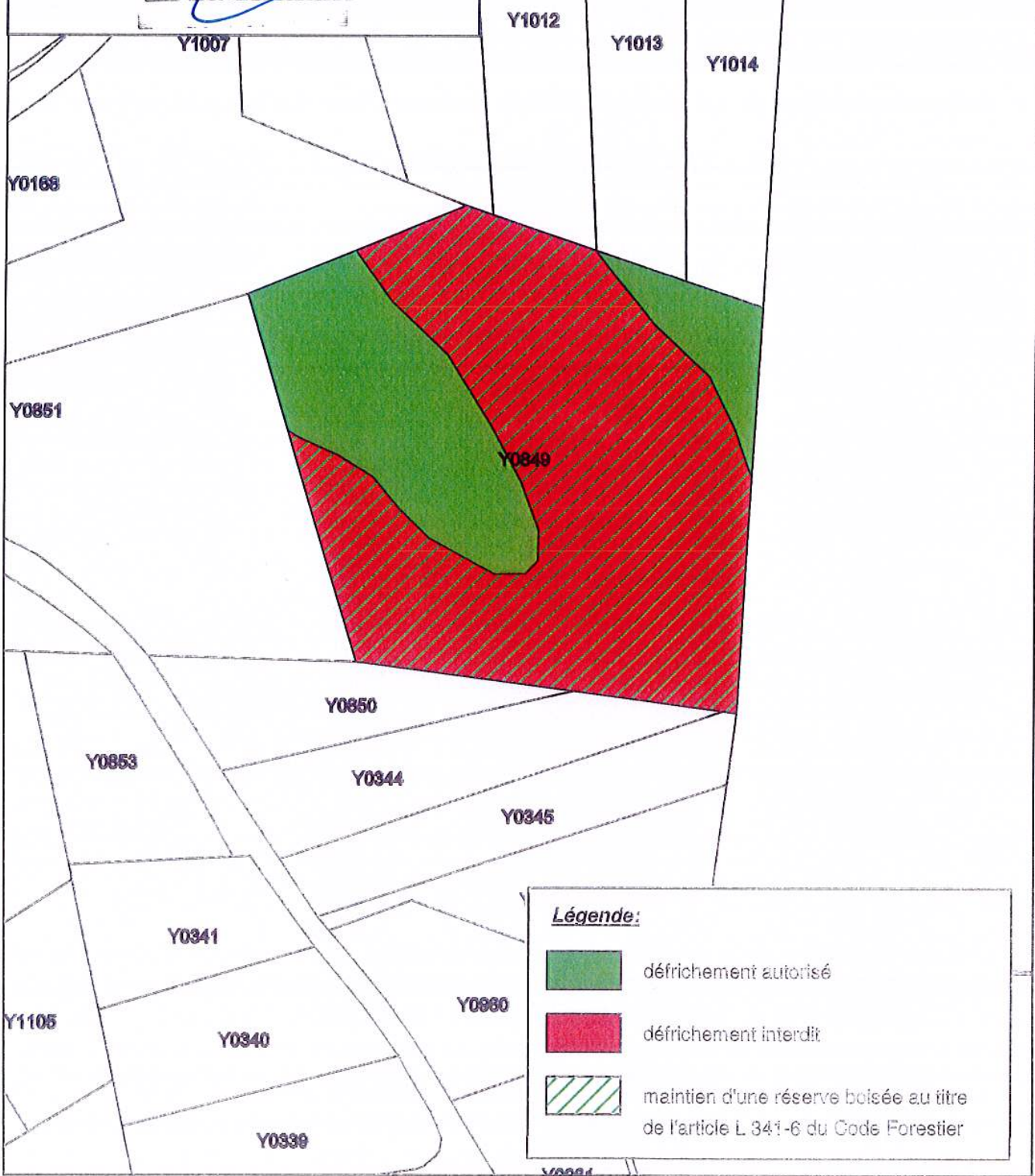
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **1 0 JUIN 2016**

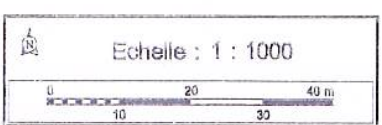
du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN
Jacques HELPIN



Commentaires
SCI SEKEDAJUL ; dossier n° 09/16
SAINT JOSEPH Chemin dit de l'Ermitage ; Parcelle Y 648



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-06-27-005

**SOAREZ Tania - SAINTE LUCE - Décision concernant
la demande d'autorisation de défrichement sur la commune
de SAINTE-LUCE.**

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 17/09/2015 autorisant un défrichement avec réserves
consenti à Madame SOAREZ Tania.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 17/9/15 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Madame SOAREZ Tania

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame SOAREZ Tania, enregistrée en date du 25/3/15, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 32a 08ca sur la parcelle cadastrée section I n°1414 sise au lieu-dit « Bellevue » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/8/15 par la DAAF ;

VU la demande de Madame SOAREZ Tania, en date du 15/06/2016, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 17/9/15 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 17/9/15 au bénéfice de Madame SOAREZ Tania sur la parcelle cadastrée section I n°1414 sise au lieu-dit « Bellevue » de la commune SAINTE-LUCE, est abrogé.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 JUIN 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

PREFECTURE

R02-2016-07-01-003

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au
titre du FIPD 2016 à Synergie Conseil pour le projet
"démarche vers la citoyenneté des jeunes incarcérés"

*Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à Synergie Conseil
pour le projet "démarche vers la citoyenneté des jeunes incarcérés"*

Considérant que la demande de subvention de Synergie Conseil fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/52, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six mille cinquante euros (6 050,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **Synergie Conseil** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **démarche vers la citoyenneté des jeunes incarcérés** ».

Ce projet est le suivant : dans une démarche citoyenne et pour prévenir la récidive, le jeune incarcéré sera amené à pratiquer pendant plusieurs mois des activités physiques et sportives par des ateliers de théâtre, le slam, la danse, la peinture afin de lui permettre de développer ses valeurs individuelles.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- restaurer le lien social
- réinscrire au moins 95 % des jeunes incarcérés du groupe dans une démarche citoyenne
- identifier les potentiels individuels des détenus et les accompagner vers un projet social et professionnel structurant
- diminuer le risque de récidive pour les futurs sortant de prison

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de demandes de formation suite aux ateliers
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - observation de la participation, de l'implication, de la régularité et de la ponctualité des participants
 - évaluation du comportement à travers les exercices et les mises en situation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 4 538 € (quatre mille cinq cent trente huit euros), à la notification ;
- 1 513 € (mille cinq cent treize euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : LESDEMA Eddy

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
10011	,00020	1224538605Y	40

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le 01/07/2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice BICQUET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-07-06-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction des finances publiques de la Martinique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE.
Jardin Desclieux, 97263 Fort de France

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le service de Publicité Foncière de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de la Martinique sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 7 et le vendredi 8 juillet 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 06 juillet 2016

Par délégation du Préfet,
La directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Administratrice Générale des Finances Publiques
Guylaine ASSOULINE



PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-06-30-013

Arrêté n° 2016126-0012 portant nomination d'un régisseur
de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Basse-Pointe.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2016 126 - 0012 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BASSE-POINTE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Basse-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 023897 du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Basse-Pointe ;
- Vu** la lettre du maire de Basse-Pointe du 24 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du 20 juin 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur René COSSOU**, responsable de la police municipale de la commune de Basse-Pointe, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur René COSSOU est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1 220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, et Madame le Maire de Basse-Pointe sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-07-04-001

Renouvellement Habilitation Pompes Funèbres



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2016-100

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres
L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2015-409 du 07 juillet 2015 habilitant pour un an l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « L'ENVOL DE LA COLOMBE » ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL » située au Marin – 16b rue Emile Zola – en date du 23 mai 2016, complétée le 24 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL », sise au Marin – 16b rue Emile Zola – exploitée par Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **05-972-105**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

04 JUL 2016

Pour le Préfet de France délégué
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation

FRANÇOIS MENCE